Quatre-vingt-huitième année – N° 4692 4 safar 1420 (20 mai 1999)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Compte n° 4314
ouvert à la Trésorerie Générale
du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.

Dahir n° 1-97-43 du 29 hija 1419 (16 avril 1999) portant publication de la convention de sécurité sociale faite à Rabat le 6 joumada II 1407 (5 février 1987) entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.... 280

Transferts d'entreprises publiques au secteur privé.

Dahir n° 1-99-131 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant promulgation de la loi n° 34-98 modifiant et complétant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé..... 280

Dahir n° 1-99-132 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant promulgation de la loi n° 35-98 complétant et modifiant le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé..... 282

Décret n° 2-98-994 du 27 moharrem 1420 (14 mai 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-90-403 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) relatif aux pouvoirs du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé..... 283

Pages

Décret n° 2-99-125 du 27 moharrem 1420 (14 mai 1999) complétant le décret n° 2-90-577 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé..... 283

Contrat de cautionnement entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.

Décret n° 2-99-625 du 17 moharrem 1420 (4 mai 1999) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 8 décembre 1998 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 9 millions d'euros consenti par ladite banque à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia (RADEEC) pour le financement du projet « Assainissement villes marocaines - Settat - (EUROMED) ».... 283

Contrôle des produits de charcuterie.

Décret n° 2-99-89 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif au contrôle des produits de charcuterie..... 284

Pesticides à usage agricole.

Décret n° 2-99-105 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole..... 289

Décret n° 2-99-106 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'exercice des activités d'importation, de fabrication et de commercialisation de produits pesticides à usage agricole..... 290

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

École nationale supérieure des arts et métiers. – Régime des études et des examens.

Décret n° 2-98-1025 du 19 moharrem 1420 (6 mai 1999) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École nationale supérieure des arts et métiers (E.N.S.A.M.)... 291

Conserves et assimilées et boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale. – Indications de la durée de validité.

Décret n° 2-95-908 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) pris pour l'application de la loi n° 17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées, destinées à la consommation humaine ou animale..... 293

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre de la santé n° 729-99 du 23 moharrem 1420 (10 mai 1999) relatif à la durée de validité et aux conditions de conservation de certains produits..... 295

Comptes courants créditeurs d'associés. – Taux maximum des intérêts déductibles.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 222-99 du 13 kaada 1419 (2 mars 1999) fixant, pour l'année 1999, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés..... 297

Dépositaire central. – Intermédiaires financiers habilités à tenir des comptes titres.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 388-99 du 8 hija 1419 (26 mars 1999) habilitant les intermédiaires financiers à tenir des comptes titres.... 297

Régime des appellations d'origine des vins. – Réglementation.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 436-99 du 12 hija 1419 (30 mars 1999) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins..... 297

Semences et plants. – Inscription de nouvelles variétés de betterave sucrière.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 445-99 du 13 hija 1419 (31 mars 1999) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de betterave sucrière sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc..... 298

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 496-99 du 21 hija 1419 (8 avril 1999) portant homologation de normes marocaines..... 298

Pages

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 529-99 du 27 hija 1419 (14 avril 1999) portant homologation de normes marocaines..... 300

Équivalence de diplôme.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 208-99 du 29 hija 1419 (16 avril 1999) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 301

Facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech. – Nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 661-99 du 11 moharrem 1420 (28 avril 1999) fixant, pour l'année universitaire 1999-2000, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech..... 301

Facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca. – Nombre de places offertes en vue de l'accès en première année.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 662-99 du 11 moharrem 1420 (28 avril 1999) fixant, pour l'année universitaire 1999-2000, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca..... 301

TEXTES PARTICULIERS

Banque populaire Tanger – Tétouan.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 457-99 du 18 hija 1419 (5 avril 1999) portant agrément de la Banque populaire Tanger-Tétouan..... 303

Société Viyats. – Autorisation de créer un établissement industriel de montage de véhicules.

Arrêté du Premier ministre n° 3-14-99 du 17 moharrem 1420 (4 mai 1999) autorisant la société Viyats à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds..... 303

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du Premier ministre n° 3-15-99 du 17 moharrem 1420 (4 mai 1999) autorisant la société Viyats à créer une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Ayats 303

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 561-98 du 26 rabii I 1419 (21 juillet 1998) modifiant et complétant l'arrêté n° 618-90 du 4 kaada 1410 (29 mai 1990) fixant les conditions d'attribution d'habits à certains fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 304

Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1905-98 du 9 kaada 1419 (26 février 1999) portant organisation du cycle de formation des techniciens spécialisés dans le textile-habillement à l'École supérieure des industries du textile et de l'habillement 305

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-97-43 du 29 hija 1419 (16 avril 1999) portant publication de la convention de sécurité sociale faite à Rabat le 6 joumada II 1407 (5 février 1987) entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de sécurité sociale faite à Rabat le 6 joumada II 1407 (5 février 1987) entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention de sécurité sociale faite à Rabat, le 6 joumada II 1407 (5 février 1987) entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.

Fait à Marrakech, le 29 hija 1419 (16 avril 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4692 du 4 safar 1420 (20 mai 1999).

Dahir n° 1-99-131 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant promulgation de la loi n° 34-98 modifiant et complétant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 58 et 81 (5e alinéa) ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 298-99 du 12 moharrem 1420 (29 avril 1999),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 34-98 modifiant et complétant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 26 moharrem 1420 (13 mai 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

LOI N° 34-98
modifiant et complétant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé

Article premier

Les dispositions de l'article premier et de l'article 7 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* – En application de l'article 46 de la « Constitution sera transférée du secteur public au secteur privé :

« 1 – La propriété des participations..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 7.* – A l'occasion des transferts visés à l'article premier « ci-dessus, une participation pourra être proposée aux salariés et « aux retraités de l'entreprise concernée dans des conditions qui « seront fixées par décret. »

Article 2

La loi précitée n° 39-89 est complétée par un article 9 ainsi conçu :

« *Article 9.* – Tout projet de cession d'actifs ou de « participations d'entreprise publique, de fusion d'entreprises « publiques, d'augmentation ou de réduction de la part sociale « détenue par l'Etat dans le capital des entreprises publiques doit, « préalablement à sa soumission à l'organe délibérant, être « soumis par le président dudit organe à l'avis du ministre chargé « de la mise en œuvre des transferts. »

Article 3

Les sociétés et établissements hôteliers désignés ci-après sont supprimés des tableaux I et II annexés à la loi précitée n° 39-89 :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU I

Participation de l'Etat et des entreprises publiques

1 – *Participations directes de l'Etat et des entreprises publiques :*

NOM DE LA SOCIÉTÉ	ACTIVITÉ
Compagnie marocaine de commercialisation des produits agricoles (COMAPRA).	Commercialisation du coton.
Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.COS).	Commercialisation des semences.
Compagnie marocaine de gestion des exploitations agricoles (COMAGRI).	Élevage du bétail.
Banque centrale populaire (B.C.P.).	Banque.
Société nationale de farine alimentaire de poisson (SONAFAP).	Fabrication de farine de poisson.
Sucrerie de Béni-Mellal (SUBM).	Industrie sucrière.
Sucrerie raffinerie de canne de Loukkos (SUCRAL).	id.
Sucrerie nationale de Beht (SUNAB).	id.
Sucrerie nationale de canne de Sebou (SUNACAS).	id.
Sucrerie nationale du Gharb (SUNAG).	id.
Sucrerie nationale du Tadla (SUNAT).	id.
Compagnie immobilière et foncière marocaine (CIFM).	Promotion et gestion immobilière.
Société nationale des télécommunications (SNT).	Télécommunications.

2 – *Participations dans les sociétés filiales d'entreprises publiques*

NOM DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE	NOM DE LA SOCIÉTÉ FILIALE DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE	ACTIVITÉ
1 – Office pour le développement industriel	Compagnie arabe des machines outils à métaux (C3M).	Fabrication de machines-outils à métaux (Fès).
	Estampage, matrissage et forgeage (ESMAFOR).	Fonderie industrielle (Salé).
	Industrie bonneterie de la vallée (IBOVAL).	Confection de vêtements (Salé).
	Jadida vêtements (JADIVET).	Confection de vêtements.
	Société internationale d'industrie et d'ingénierie (S3I).	Fabrication d'ordinateurs (Rabat).
	Salamco vêtements confectionnés (SAMCO) (Settat).	Confection de vêtements.
	Société industrielle de confection de Fès (SICOFES).	Confection de vêtements (Fès).
	Société industrielle des conserves de l'Oriental (SICOR).	Conserves Berkane.
	Vêtements du Nord (VETNORD).	Confection de vêtements (Tétouan).
2 – Caisse de dépôt et de gestion	Cellulose du Maroc.	Pâte à papier.
	Compagnie générale immobilière (CGI).	Promotion immobilière (Rabat).
	Maroc-Tourist.	Promotion touristique et hôtelière.
	Société centrale de réassurances (SCR).	Assurances (Casablanca).
3 – Bureau de recherches et de participations minières	Société commerciale de charbon et bois (SOCOCHARBO).	Commercialisation et distribution du charbon (Rabat).
.....	.....	.....
5 - Entreprises diverses	Société chérifienne de matériel industriel et ferroviaire (SCIF).	Fabrication de matériel roulant.
	Société de financement et participation commerciale (SOFICOM).	Société Holding.

* * *

TABLEAU II

Liste des établissements hôteliers appartenant en totalité à l'Etat ou à des entreprises publiques

NOM DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'ÉTABLISSEMENT HÔTELIER	SIÈGE	NOM DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'ÉTABLISSEMENT HÔTELIER	SIÈGE
Hôtel Az-Zayani	Khénifra	Hôtel Ouzoud	Béni-Mellal
Hôtel Sidi Lahcen Lyoussi	Sefrou	Hôtel le Zat	Ouarzazate
Hôtel Royal	Tan Tan	Hôtel N'Fis	Marrakech
Hôtel Terminus	Oujda	Hôtel Sidi Harazem	Fès (Sidi Harazem)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-99-132 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant promulgation de la loi n° 35-98 complétant et modifiant le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 58 et 81 (5e alinéa) ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 298-99 du 12 moharrem 1420 (29 avril 1999),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 35-98 complétant et modifiant le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 26 moharrem 1420 (13 mai 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

LOI N° 35-98
complétant et modifiant le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé

Article premier

Les dispositions des articles 13, 14 (1er alinéa), 16 (1° alinéa) et 18 du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, tel que ratifié par la loi n° 11-91 promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992), sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 13.* – Les actions devant être transférées par voie « boursière font l'objet d'une introduction à la bourse des valeurs « de Casablanca par le décret visé à l'article 3 de la loi n° 39-89 « précitée. L'introduction, l'inscription et la première cotation « desdites actions, qui doit être au minimum égale au prix d'offre « fixé par l'organisme d'évaluation, sont réalisées .....
«..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 14 (1er alinéa).* – La cession des actions par offre « publique de vente à prix fixe est décidée par le décret visé à « l'article 3 de la loi n° 39-89 précitée. Ce prix doit être « au minimum égal au prix d'offre fixé par l'organisme « d'évaluation. »

« *Article 16 (1er alinéa).* – Les offres d'acquisition des « participations ou établissements sont adressées, par lettre « recommandée avec accusé de réception au ministre chargé de « la mise en œuvre des transferts ou déposées contre récépissé « auprès de lui dans le délai fixé par l'avis prévu à l'article « précédent. »

« *Article 18.* – Les participations et établissements « susceptibles de faire l'objet d'une attribution directe, sont « désignés par le ministre chargé de la mise en œuvre des « transferts, après avis conforme de la commission des transferts.

« A cet effet, tout projet de cession directe de « participations ou d'établissements doit faire l'objet d'une « publicité au «Bulletin officiel» et dans un journal d'annonces « légales indiquant :

« – s'il s'agit de transfert de participations : .....

« ..... »

(La suite sans modification.)

Article 2

Le chapitre III, section I du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) précité est complété par un § 4 ainsi conçu :

« Chapitre III

« Des modalités juridiques
« et financières des transferts

« Section I . – **Des modalités juridiques**

« .....

« .....

« § 4 Du droit de préemption et de l'agrément
« des cessions d'actions

« *Article 19* bis. – Sous réserve des dispositions de l'article 8 « ci-dessus, le ou les actionnaires bénéficiant en vertu de « clauses statuaires d'un droit de préemption sur les cessions « d'actions des entreprises publiques objet de transfert, disposent « d'un droit de priorité pour l'acquisition desdites actions.

« A cet effet, le ministre chargé de la mise en oeuvre des « transferts notifie auxdits actionnaires, par lettre recommandée « avec accusé de réception, l'objet de la cession, le prix proposé « qui est celui fixé par l'organisme d'évaluation ainsi que les « conditions de la cession, et leur impartit un délai dont la durée « ne peut être inférieure à un mois, pour faire connaître leur « décision d'exercer ou de ne pas exercer leur droit de préemption.

« En cas d'acceptation de leur part, la cession est conclue « par attribution directe conformément aux dispositions du présent « texte.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Dans le cas contraire ou en cas de silence de leur part « dans le délai prévu au 2° alinéa du présent article, lesdits actionnaires « sont censés avoir renoncé à leur droit de préemption et le transfert « prévu s'opère selon l'une ou plusieurs des procédures prévues « par le présent texte. »

« *Article 19* ter. – Nonobstant toute clause statutaire « contraire, les dispositions de l'article 253 de la loi n° 17-95 « relative aux sociétés anonymes ne sont pas applicables aux « cessions prévues par le présent texte. »

Décret n° 2-98-994 du 27 moharrem 1420 (14 mai 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-90-403 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) relatif aux pouvoirs du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-90-403 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) relatif aux pouvoirs du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 kaada 1419 (12 mars 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier (2e *alinéa*) du décret n° 2-90-403 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier* (2e *alinéa*). – A cet effet, il est chargé « notamment :

« – de présider et de convoquer la commission des « transferts et de fixer son ordre du jour ;

« – .....;

« – .....;

« – de réaliser les opérations d'évaluation, d'étude, de « conseil, d'audit, de communication et de placement, « afférentes aux participations et établissements à « transférer par des experts et des prestataires qu'il « choisit directement par dérogation aux dispositions « de la réglementation en vigueur relative à la passation « des marchés de travaux, fournitures ou services au « compte de l'Etat ;

« – de passer les prestations de placement et d'évaluation le « cas échéant des participations et des établissements à « transférer selon un prix exprimé, en totalité ou en « partie, en pourcentage du montant global de la « cession effectivement réalisée ;

« – de décider à l'occasion de transferts de participations... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre du secteur public et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1420 (14 mai 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du secteur public et de la privatisation,

RACHID FILALI.

Décret n° 2-99-125 du 27 moharrem 1420 (14 mai 1999) complétant le décret n° 2-90-577 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 7 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), tel qu'il a été complété par la loi n° 34-98 promulguée par le dahir n° 1-99-131 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) ;

Vu le décret n° 2-90-577 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 kaada 1419 (12 mars 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret susvisé n° 2-90-577 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) est complété par l'article 5 *bis* suivant :

« *Article 5* bis. – Les dispositions du présent décret « s'appliquent également aux retraités des sociétés et « établissements objet du transfert. »

ART. 2. – Le ministre du secteur public et de la privatisation et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1420 (14 mai 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du secteur public et de la privatisation,

RACHID FILALI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-625 du 17 moharrem 1420 (4 mai 1999) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 8 décembre 1998 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 9 millions d'euros consenti par ladite banque à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia (RADEEC) pour le financement du projet « Assainissement villes marocaines - Settat - (EUROMED) ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 8 décembre 1998 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 9 millions d'euros, consenti par ladite banque à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia (RADEEC) pour le financement du projet « Assainissement villes marocaines - Settat - (EUROMED) ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1420 (4 mai 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-89 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif au contrôle des produits de charcuterie

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment son article 16 ;

Vu le dahir n° 1-70-175 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Après avis de la commission intermnistérielle permanente pour le contrôle alimentaire et la répression des fraudes émis le 11 juin 1997 ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

OBJET - DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret fixe les conditions de fabrication, de vente et de contrôle des produits de charcuterie.

ART. 2. – Au sens du présent décret on entend par :

Produits de charcuterie : toutes les préparations composées de viandes ou d'abats, des graisses animales et d'ingrédients nécessaires pour la fabrication, additionnées d'additifs autorisés.

Toutefois, ne sont pas considérés comme produits de charcuterie : les plats cuisinés, les extraits de viandes, les bouillons de viandes, les sauces de viandes, les produits à base de viandes traditionnels tels que khliâ.

Les dénominations spécifiques ou de fantaisie pour chaque préparation doivent répondre aux définitions et appellations normalisées en vigueur.

Établissement : atelier, usine et unité qui procèdent à la fabrication et à la préparation des produits de charcuterie.

TITRE II

CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'ÉQUIPEMENT

ART. 3. – La fabrication des produits de charcuterie est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable obtenue auprès des services vétérinaires locaux.

A l'appui de la demande de l'autorisatiou, l'intéressé doit fournir les plans des locaux de l'établissement, la liste des équipements utilisés et les procédés de fabrication suivis.

Le service vétérinaire concerné engage une enquête sanitaire destinée à vérifier la conformité de l'établissement aux conditions sanitaires et hygiéniques fixées par le présent décret.

Si les conclusions de l'enquête sont favorables, il est délivré une attestation de conformité dont le modèle est prévu à l'annexe du présent décret portant le numéro d'immatriculation affecté à l'établissement qui devra être présenté à toute réquisition des services de contrôles compétents.

Toute modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement et la mise en vente de nouveaux produits doit faire l'objet d'une déclaration aux services vétérinaires locaux dans un délai d'un mois de la survenance de ladite modification ou la mise en vente.

ART. 4. – 1 – Les établissements de fabrication et de préparation des produits de charcuterie doivent être situés dans une zone équipée en eau, en électricité, en réseaux d'assainissement et à l'abri de toute source de pollution ou de contamination.

2 – Les locaux et annexes doivent être de dimension suffisante afin que les activités professionnelles puissent s'y exercer dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Les locaux et postes de travail doivent être conçus de façon à respecter le principe de la séparation des secteurs souillés et propres.

3 – Les établissements de fabrication et de préparation des produits de charcuterie doivent comporter :

a) des locaux parfaitement séparés pour l'entreposage, dans des conditions appropriées, des matières premières et des produits finis ;

b) un local de travail séparé en deux parties bien distinctes :

– une zone de découpe ;
– une zone de broyage, malaxage ...

c) un nombre suffisant de vestiaires, de lavabos et de cabinets d'aisances équipés en chasse d'eau. Ces derniers ne doivent pas s'ouvrir directement sur les lieux de travail. Les murs et les sols doivent être lisses, imperméables et faciles à laver ; les lavabos doivent être pourvus d'eau courante chaude et froide et munis de moyens de nettoyage des mains et d'essui-mains à usage unique. Les robinets des lavabos doivent être à commande non manuelle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) des locaux pour effectuer séparément :

– la cuisson ;
– le fumage ;
– le séchage et la maturation ;
– le salage et salaison.

e) des locaux annexes notamment :

– la salle des machines ;
– un local de stockage des matériaux d'emballage ;
– un local de réserve de sciure de bois ;
– un local pour l'entreposage des additifs et ingrédients ;
– un local pour les produits de nettoyage et les désinfectants ;
– des bureaux pour l'administration.

ART. 5. – 1 – Dans les locaux où il est procédé à la manipulation, la préparation et la transformation des produits carnés, il doit y avoir :

a) un sol en matériau imperméable et imputrescible, facile à nettoyer et à désinfecter, aménagé de façon à permettre un écoulement facile de l'eau ;

b) des murs lisses recouverts jusqu'au moins 2 mètres de hauteur d'un revêtement de couleur claire, facile à laver et étanche ;

Les raccordements avec le sol doivent être en gorge arrondie afin de faciliter le nettoyage.

c) un plafond facile à nettoyer ;

d) une ventilation suffisante et éventuellement une bonne évacuation des buées et des fumées ;

e) un éclairage suffisant naturel ou artificiel ;

f) des dispositifs pour le nettoyage des mains et du matériel de travail qui doivent être le plus près possible des postes de travail. Les robinets ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main et les installations doivent être pourvues d'eau courante froide et chaude. L'eau utilisée pour la désinfection des outils doit avoir une température égale ou supérieure à 82°C.

2 – Les locaux d'entreposage des produits doivent être soumis aux mêmes dispositions que celles prévues aux 1, 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus.

3 – Les chambres froides doivent comporter une installation d'une puissance frigorifique suffisante afin de maintenir les produits dans les conditions thermiques prévues par la réglementation en vigueur ; le thermomètre devant être lisible de l'extérieur.

ART. 6. – Les établissements de fabrication et de préparation des produits de charcuterie doivent être équipés :

a) de récipients spéciaux, étanches, en matériaux inaltérables, munis de couvercles, destinés à recevoir les viandes fraîches, les produits à base de viande ou leurs déchets non destinés à la consommation humaine ;

b) une installation permettant l'approvisionnement en eau potable sous pression et en quantité suffisante. Cependant, et à titre exceptionnel, une installation débitant de l'eau non potable peut être tolérée en vue de la production de vapeur, lutte contre les incendies et refroidissement des installations frigorifiques ; à condition que cette eau ne soit pas utilisée à d'autres fins et ne présente aucun risque de contamination des produits. A cet effet, les conduites d'eau non potable doivent être bien différenciées de celles utilisées pour l'eau potable et comporter uniquement des vannes ;

c) un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires répondant aux exigences d'hygiène. Les conduites et orifices d'évacuation des eaux usées doivent être munis de grilles amovibles pour faciliter le nettoyage ;

d) des dispositifs de lutte contre les insectes et les rongeurs ;

e) les ouvertures et fenêtres doivent être protégées par des moustiquaires ;

f) tous les équipements (hachoirs, cutters, poussoirs, clipeuses, marmites de cuisson, fumoirs, barattes, guillotines, mélangeurs ...) doivent être en matériaux inoxydables ;

g) les tables de découpe doivent être en acier inoxydable et en aucun cas elles ne peuvent être en bois.

TITRE III

CONDITIONS HYGIÉNIQUES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre premier

Hygiène du matériel et des locaux

ART. 7. – Les diverses manipulations et préparations des produits nécessitant l'emploi d'eau ne peuvent être effectuées qu'avec une eau potable et courante répondant à la norme marocaine N.M. 03.7.001 relative à la qualité des eaux d'alimentation humaine, homologuée par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 359-91 du 23 rejeb 1411 (8 février 1991).

Les conditions générales d'hygiène sont prévues par la norme marocaine N.M. 0.80.000 relative aux principes généraux d'hygiène alimentaire, homologuée par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1774-95 du 23 moharrem 1416 (22 juin 1995).

Les établissements ayant reçus un numéro d'immatriculation doivent disposer d'un système d'auto-contrôle validé par les services vétérinaires.

ART. 8. – 1 – Le sol, les murs, le plafond des différents locaux ainsi que le matériel et les instruments de travail doivent être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.

2 – Les locaux de travail ne doivent être utilisés que pour la préparation de produits de charcuterie.

3 – L'accès à l'établissement est interdit aux animaux domestiques (chiens, chats ...). La destruction des rongeurs et des insectes doit être faite systématiquement, selon un plan préétabli.

4 – Les vapeurs, fumées et émanations résultant des opérations de préparation doivent être évacuées par un dispositif adéquat sans incommoder ni le personnel ni le voisinage.

5 – Les raticides, insecticides, désinfectants détersifs ou tout autre produit pouvant présenter une certaine toxicité doivent être entreposés dans des locaux ou armoires réservés à cette fin et fermant à clef. Leur utilisation ne doit pas présenter un risque de contamination pour les produits.

6 – L'opération de fumage doit être menée dans des fumoirs en matériaux inoxydables et pas dans un local construit en dur.

7 – Il ne doit en aucun cas y avoir d'entre-croisement entre produits crus, semi-finis ou finis.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8 – Les produits cuits finis ne doivent pas être stockés dans la même chambre froide avec les matières premières ou avec les produits saumurés.

9 – Pour les produits frais et les semi-conserves, la chaîne de froid doit être maintenue jusqu'à la livraison du produit fini.

10 – A la fin de chaque journée de travail ou à chaque fois que c'est nécessaire, tous les équipements et les outils de travail doivent être lavés à l'eau chaude, nettoyés, désinfectés et rincés convenablement.

11 – Le lavage des locaux (murs, cloisons, sol, chambres froides etc ...) doit être régulier.

ART. 9. – Les viandes fraîches destinées aux transformations doivent :

- provenir d'abattoirs régulièrement surveillés par les services vétérinaires officiels et accompagnées de certificat sanitaire d'origine ;
- être placées dès leur arrivée à l'établissement et jusqu'au moment de leur utilisation, dans des chambres froides assurant leur maintien en permanence à une température inférieure ou égale à + 7°C.

Les viandes congelées doivent être placées à une température inférieure ou égale à – 18°C.

Les produits surgelés tels que les viandes séparées mécaniquement (V.S.M) ne doivent pas être décongelés mais utilisés de façon adéquate et avec des moyens et équipement appropriés. Ces produits doivent répondre aux exigences sanitaires et hygiéniques qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé.

Chapitre II

Hygiène du personnel

ART. 10. – Le personnel est tenu de garder le plus parfait état de propreté vestimentaire et corporelle :

- il doit porter une tenue de travail de couleur claire et une coiffure propre ;
- le personnel affecté aux fabrications des produits de charcuterie doit se laver les mains au moins à chaque prise de travail, après l'utilisation des cabinets d'aisance et lorsque les mains ont été souillées ;
- les ouvriers du poste de découpe des produits carnés doivent porter des tabliers plastifiés de couleur claire ;
- les ouvriers manipulant la mêlée doivent porter des gants appropriés ;
- il est interdit de fumer, de cracher, de boire et de manger dans les locaux de travail et d'entreposage des produits de charcuterie. A cet effet, des affiches ou pictogrammes doivent être accrochés et mis en évidence dans les locaux ;
- toute personne susceptible de contaminer le produit doit être écartée de la manipulation des produits ;
- des fiches sanitaires individuelles tenues à jour doivent être prévues. Un contrôle médical doit être effectué au moins une fois par an.

TITRE IV

CONDITIONNEMENT, EMBALLAGE, MARQUAGE DE SALUBRITÉ, ENTREPOSAGE ET TRANSPORT

Chapitre premier

Conditionnement et emballage

ART. 11. – Les produits de charcuterie doivent être conditionnés dans des emballages répondant aux conditions réglementaires en vigueur relatives aux matériaux destinés à être au contact des aliments et denrées destinés à l'alimentation humaine.

Le conditionnement et l'emballage doivent être effectués dans les locaux prévus à cette fin et dans des conditions hygiéniques satisfaisantes.

L'emballage doit répondre à la réglementation en vigueur en matière d'étiquetage. Cependant, en ce qui concerne l'indication de la contenance ou le poids, elle doit être mentionnée en unité de mesure sortie usine.

Chapitre II

Marquage de salubrité

ART. 12. – Le marquage de salubrité des produits de charcuterie doit être effectué par l'exploitant, à ses frais, sous la responsabilité du vétérinaire inspecteur au moment de la fabrication ou immédiatement après, à un endroit nettement apparent, d'une manière lisible, indélibile et en caractère aisément déchiffrable.

La marque de salubrité est attribuée par les services vétérinaires aux établissements ayant reçus un numéro d'immatriculation.

Le marquage de salubrité peut également consister en la fixation inamovible d'un disque en matériau résistant, répondant à toutes les exigences de l'hygiène et comportant les indications précisées à l'article 13 ci-après.

ART. 13. – La marque de salubrité doit être de forme circulaire et présenter en son centre le numéro d'immatriculation vétérinaire de l'atelier de fabrication.

La marque de salubrité peut être apposée à l'aide d'un tampon encreur ou au feu sur le produit, le conditionnement ou l'emballage, ou être imprimée ou portée sur une étiquette. Elle doit être détruite lors de l'ouverture de l'emballage. La non-destruction de cette estampille ne peut être tolérée que lorsque l'ouverture de l'emballage détruit celui-ci.

ART. 14. – Les contrefaçons ainsi que la fabrication, la détention ou l'utilisation frauduleuse des marques définies par le présent décret seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur concernant l'usage frauduleux de sceaux, timbres et cachets officiels.

Chapitre III

Entreposage et transport

ART. 15. – Les produits de charcuterie dont la conservation n'est assurée que pour une durée limitée, doivent porter une mention clairement visible sur l'emballage, indiquant les conditions d'entreposage du produit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les produits de charcuterie doivent être protégés, à tous les stades de production, de distribution et de commercialisation, de toute source de contamination. Ils doivent être transportés conformément à la réglementation en vigueur relative au transport des denrées périssables.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 16. – Le responsable de l'établissement doit faire procéder régulièrement et au moins une fois par semaine à des contrôles de sa production pour en vérifier la conformité aux normes techniques et sanitaires exigées. Les résultats de ces contrôles doivent être enregistrés et mis à la disposition des services de contrôle compétents.

ART. 17. – Pour être reconnus propres à la consommation humaine, les produits de charcuterie doivent satisfaire aux critères microbiologiques fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé.

ART. 18. – Doivent être saisis et retirés de la consommation publique :

– les produits de charcuterie fabriqués dans des établissements non autorisés qui ne répondent pas aux conditions d'hygiène fixées par le présent décret ;

– les produits de charcuterie ne satisfaisant pas aux normes microbiologiques visées à l'article 17 ci-dessus ;

– tous les produits susceptibles de renfermer des principes virulents ou toxiques pour l'homme ou présentant, dans ses propriétés organoleptiques des altérations qui les dénaturent, les rendent répugnants, indigestes, insuffisamment nutritifs ou précipitent leur décomposition.

ART. 19. – Lorsque l'interdiction de vente a été prise conformément à l'article 39 de la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, le chef du service vétérinaire local peut décider le retrait de tous les dispositifs de marquage.

ART. 20. – Les établissements en activité à la date de publication du présent décret disposent d'un délai d'une année à compter de cette date pour se conformer aux dispositions du présent décret.

ART. 21. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1420 (5 mai 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat,
ALAMI TAZI.

Le ministre de la santé,
ABDELOUAHED EL FASSI.

*
* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes

DIRECTION DE L'ELEVAGE

ATTESTATION DE CONFORMITE

En application du décret n° 2-99-89 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif au contrôle des produits de charcuterie,

Je soussigné .....

Chef du service vétérinaire;

Wilaya, Province, Préfecture (1), de .....

Atteste que :

L'établissement de Monsieur .....

Raison sociale .....

Patente n° ..... R.C. n° .....

Adresse du siège social .....

Adresse de l'établissement .....

répond aux conditions sanitaires et hygiéniques fixées par le décret n° ..... du ..... relatif au contrôle des produits de charcuterie.

Votre établissement est enregistré sous le numéro d'immatriculation :

C/ numéro de l'estampillage des viandes affecté à la Province/numéro d'ordre de l'établissement dans la Province/année.

La présente attestation ne dispense pas des autres formalités administratives prévues par la réglementation en vigueur. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions requises ne sont plus observées.

Fait à ....., le .....

Signature

(cachet officiel)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-99-105 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole promulguée par le dahir n° 1-97-01 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Vu le dahir du 2 décembre 1922 (12 rabii II 1341) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les demandes d'homologation des produits pesticides à usage agricole définis à l'article 1 de la loi susvisée n° 42-95 doivent être adressées, pour chaque produit, à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes du ministère chargé de l'agriculture, par le déclarant importateur ou fabricant.

ART. 2. – Chaque demande doit comprendre :

1 - Un formulaire, établi en trois exemplaires, indiquant le nom du déclarant, l'adresse, la raison sociale, le nom du produit et sa composition en matières actives et les usages à préconiser.

2 - Un dossier, établi en trois exemplaires, contenant toutes les données relatives à l'identification, aux caractéristiques physico-chimiques, aux méthodes d'analyses, à l'efficacité et à l'innocuité du produit.

ART. 3. – Un échantillon destiné éventuellement au contrôle biologique relatif à l'efficacité et à la sélectivité ou au contrôle des propriétés physico-chimiques est, en tant que de besoins, fourni par le déclarant après enregistrement de la demande.

ART. 4. – Les demandes d'homologation sont soumises à l'avis de la commission des pesticides qui établit un rapport motivé proposant l'une des mesures suivantes susceptibles d'être appliquées séparément au même produit, selon les emplois auxquels il est destiné :

a) L'homologation pour tout produit dont l'efficacité et l'innocuité ont été reconnues conformes par la commission des pesticides à usage agricole ;

b) L'autorisation de vente pour tout produit pesticide à usage agricole conformément à l'article 3 de la loi n° 42-95 susvisée.

c) Le maintien en étude sans autorisation de vente lorsque certaines données relatives aux propriétés physico-chimiques, analytiques, toxicologiques, écotoxicologiques ou biologiques fondamentales de la spécialité ne sont pas suffisamment connues.

d) Le refus d'homologation pour toute spécialité non conforme aux dispositions de la loi susvisée n° 42-95 et des textes pris pour son application.

Les décisions prévues ci-dessus sont prises par le ministre chargé de l'agriculture (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes).

ART. 5. – L'homologation ou l'autorisation de vente implique, pour le détenteur du produit, l'engagement de n'importer, de ne distribuer même à titre gratuit et de ne vendre sous le nom commercial indiqué, qu'un produit défini par :

1 - Son nom commercial ;

2 - Le nom du détenteur de la spécialité ;

3 - Le numéro d'homologation ou d'autorisation de vente ;

4 - Sa composition en principe(s) actif(s) ;

5 - Les emplois, doses et modes d'emplois ;

6 - La classification toxicologique ;

7 - Les précautions à prendre par les utilisateurs et les manipulateurs ainsi que les contre-indications apparues au cours des essais et antidotes le cas échéant.

ART. 6. – Les demandes d'importation des échantillons de produits soumis à l'homologation et destinés au contrôle biologique relatif à l'efficacité et à la sélectivité doivent être adressées, pour chaque produit, au ministère chargé de l'agriculture (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) par le déclarant.

Chaque demande doit comprendre :

1 - Un formulaire, établi en trois exemplaires, indiquant le nom du déclarant, l'adresse, la raison sociale, le nom du produit et sa composition en matière(s) active(s) et le(s) usage(s) faisant l'objet du contrôle biologique.

2 - Un dossier, établi en trois exemplaires, contenant toutes les données relatives aux caractéristiques physico-chimiques, aux méthodes analytiques, à l'efficacité et à l'innocuité du produit.

ART. 7. – L'autorisation pour le contrôle biologique relatif à l'efficacité et à la sélectivité est accordée après examen du dossier d'homologation par le service chargé des pesticides. L'importation des échantillons de produits prévu à l'article 6 ci-dessus pour le contrôle biologique est autorisée. Le volume des échantillons à importer est fonction des essais à réaliser.

Les échantillons de produits destinés au contrôle biologique relatif à l'efficacité et à la sélectivité et aux résidus doivent être pourvus d'une étiquette comportant les indications suivantes :

- En titre : Produit pour contrôle biologique ;
- Nom du déclarant ;
- Composition en principe(s) actif(s) ;
- Mode(s) d'emploi ;
- Précautions d'emploi.

Le contrôle biologique de ces produits par les déclarants est effectué sous le contrôle des services de la protection des végétaux du ministère chargé de l'agriculture.

ART. 8. – En ce qui concerne les produits non soumis à l'homologation et pour lesquels la société souhaite avoir des données scientifiques sous les conditions agropédoclimatiques du Maroc, la déclaration, accompagnée d'une fiche sur les données analytiques, toxicologiques, écotoxicologiques et éventuellement biologiques est obligatoire. Cependant, les contrôles biologiques, les essais de résidus ou de comportement dans l'environnement ne font pas l'objet du contrôle par les services de la protection des végétaux.

Cette déclaration donne lieu, le cas échéant, à une autorisation pour le contrôle biologique ou l'étude de comportement du produit dans l'environnement, limitée dans l'espace et dans le temps pour une durée maximum de deux ans.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. – Les dispositions prévues à l'article 8 ne sont pas applicables aux produits synthétisés au Maroc par des sociétés, non déposés pour homologation et pour lesquels ces sociétés font des essais dans leurs laboratoires et leurs stations de recherche.

ART. 10. – Des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural apporteront en tant que de besoins, les précisions nécessaires sur la procédure d'homologation résultant de l'application du présent décret.

ART. 11. – Le ministre de l'agriculture du développement rural et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet douze mois après sa publication.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1420 (5 mai 1999).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Décret n° 2-99-106 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'exercice des activités d'importation, de fabrication et de commercialisation de produits pesticides à usage agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole promulguée par le dahir n° 1-97-01 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'agrément prévu par l'article 13 de la loi n° 42-95 susvisé pour l'exercice des activités de fabrication, d'importation ou de détention en vue de la vente de mise en vente ou de distribution même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole est délivré dans les conditions prévues ci-dessus par le ministre chargé de l'agriculture et du développement rural.

ART. 2. – La demande d'agrément doit être déposée par le demandeur à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes du ministère chargé de l'agriculture et du développement rural ;

Le dossier d'agrément doit comporter :

Pour les personnes morales :

a – une demande en trois exemplaires indiquant l'activité, la raison sociale, le numéro du registre de commerce ou de la patente ;

b – une photocopie certifiée conforme du diplôme requis, conformément à l'article 14 de la loi n° 42-95 précitée, de l'un de ses employés ;

c – l'indication de la localité d'exercice de cette activité et l'adresse de l'établissement ;

d – l'autorisation préalable ou la déclaration prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

e – les statuts de la société.

Pour les personnes physiques :

a – une demande en trois exemplaires indiquant le nom, le prénom, l'adresse de l'établissement et l'activité à exercer ;

b – une photocopie certifiée conforme du diplôme requis, conformément à l'article 14 de la loi n° 42-95 précitée ;

c – le numéro du registre de commerce ou de la patente ;

d – l'autorisation préalable ou la déclaration prévue par l'article 4 du dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) précité.

ART. 3. – Tout changement dans l'un des éléments ayant donné lieu à l'agrément doit être notifié par le détenteur de l'agrément dans un délai de 15 jours à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes. Cette direction met en demeure le détenteur de l'agrément pour se conformer aux exigences qui lui sont prescrites dans un délai ne dépassant pas trois mois. Si le changement concerne les personnes qualifiées pour exercer l'activité, le délai nécessaire pour leur remplacement est de trois mois au maximum.

Au terme de ces délais, si ces exigences n'ont pas été satisfaites le ministre chargé de l'agriculture, du développement rural peut, sur proposition de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, suspendre l'agrément jusqu'à ce que les conditions d'octroi soient à nouveau satisfaites.

ART. 4. – En cas de cessation d'activité, le fabricant, l'importateur, le distributeur ou le revendeur des produits pesticides à usage agricole doit adresser trois mois à l'avance, une lettre notifiant la cessation de l'activité au ministre chargé de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Lorsque les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément ne sont plus réunies, le ministre chargé de l'agriculture et du développement rural sur proposition de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes peut suspendre ou retirer l'agrément conformément à l'article 15 de la loi n° 42-95 précitée ;

Le ministre chargé de l'agriculture et du développement rural notifie à l'intéressé par une lettre recommandée les motifs de la suspension ou du retrait.

ART. 6. – En application de l'article 14 de la loi n° 42-95 précitée, les conditions d'organisation de l'examen de qualification et de la formation dans le domaine de la protection des végétaux des techniciens en phytiatrie, en horticulture ou en agriculture désirant exercer l'activité du commerce des pesticides au détail, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural.

ART. 7. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1420 (5 mai 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,

HABIB EL MALKI.

Décret n° 2-98-1025 du 19 moharrem 1420 (6 mai 1999) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École nationale supérieure des arts et métiers (E.N.S.A.M.).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2e alinéa) ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École nationale supérieure des arts et métiers (E.N.S.A.M.) est fixé conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. – Le diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École nationale supérieure des arts et métiers est préparé et délivré dans l'un des domaines ci-après :

– Génie mécanique ;

– Génie industriel et productique ;

– Génie électro-mécanique ;

– Maintenance ;

– Assurance et contrôle de la qualité.

Chacun de ces domaines peut comporter des spécialités et éventuellement des options.

La liste des domaines ci-dessus ainsi que les spécialités et options peut être modifiée et complétée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'école et après avis du conseil de l'école.

Chapitre II

De l'admission à l'E.N.S.A.M.

ART. 3. – L'admission en première année de l'E.N.S.A.M. a lieu par voie de concours ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire obtenu dans les domaines scientifiques et techniques ou un diplôme reconnu équivalent admis à se présenter audit concours, après sélection sur dossier.

ART. 4. – L'admission en troisième année de l'E.N.S.A.M. a lieu dans les conditions suivantes :

a) directement parmi les candidats qui, après délibération du jury, sont déclarés reçus aux examens de la deuxième année de l'E.N.S.A.M.

b) dans la limite des places non pourvues en application du *a)* ci-dessus et par voie de concours ouvert aux élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales déclarés admis aux épreuves communes d'admissibilité prévues au décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) dans la limite des places non pourvues en application du *b)* ci-dessus et par voie de concours ouvert aux candidats retenus après présélection sur la base des dossiers justifiant de l'un des diplômes suivants ou d'un diplôme reconnu équivalent :

– le certificat universitaire d'études scientifiques, spécialité mathématiques-physique ou physique-chimie ;

– le diplôme d'études universitaires générales ès sciences, spécialité mathématiques-physique ou physique-chimie ;

– le diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) spécialité génie mécanique ou génie électrique ;

– le diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) spécialité génie mécanique ou génie électrique ;

– le brevet de technicien supérieur (B.T.S) en mécanique ou électricité ;

– le diplôme de technicien spécialisé (DTS) dans les spécialités relevant du génie mécanique, ou du génie électrique ou du génie climatique et thermique.

d) dans la limite des places non pourvues en application du *c)* ci-dessus et sur étude de dossiers et entretien avec le jury parmi les candidats titulaires d'une licence ès sciences spécialité mathématiques ou spécialité physique.

ART. 5. – L'admission en quatrième année de l'E.N.S.A.M. a lieu dans les conditions suivantes :

a) directement parmi les candidats qui, après délibération du jury, sont déclarés reçus aux examens de la troisième année de l'E.N.S.A.M.

b) dans la limite des places non pourvues en application du *a)* ci-dessus et sur étude de dossiers et entretien avec le jury et parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'une maîtrise ès sciences et techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 6. – Les conditions et les modalités d'organisation des concours prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus et l'admission sur étude de dossiers et l'entretien avec le jury prévu aux articles 4 et 5 ci-dessus sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Cet arrêté fixe également les limites d'âge des candidats admis en 1re, 3e et 4e années ainsi que les domaines scientifiques et techniques et obtention du baccalauréat prévus à l'article 3 ci-dessus.

ART. 7. – Les jurys des concours d'admission et les jurys de l'entretien prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus comprennent :

– le directeur de l'école, président ;

– le directeur-adjoint ;

– les chefs des départements.

Le directeur peut faire appel, en cas de besoin, à des enseignants de l'établissement pour compléter les jurys.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, la présidence du jury peut être assurée par le directeur-adjoint sur décision du directeur.

ART. 8. – L'inscription en vue de préparer le diplôme d'ingénieur d'Etat des arts et métiers de l'E.N.S.A.M. est annuelle.

Elle est effectuée ou renouvelée par les élèves ingénieurs aux jours et heures fixés par le directeur de l'école.

ART. 9. – Des candidats étrangers peuvent être admis dans l'école dans les mêmes conditions que les candidats de nationalité marocaine et dans la limite de 5% des places disponibles. Leur candidature est transmise par leur gouvernement et agréée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre III

Des études

ART. 10. – Les études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat durent :

– cinq années pour les candidats visés à l'article 3 ci-dessus ;

– trois années pour les candidats visés à l'article 4 ci-dessus ;

– deux années pour les candidats visés à l'article 5 ci-dessus.

ART. 11. – Le volume horaire annuel des études durant chaque année est de 1024 heures. L'année universitaire est divisée en deux semestres de 512 heures réparties sur 16 semaines de 32 heures chacune.

ART. 12. – L'enseignement a lieu sous forme de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de réalisation de projets, de stages, de visites et de séminaires.

La présence de l'élève ingénieur à toutes les activités d'enseignement et de formation est obligatoire.

ART. 13. – La scolarité est structurée :

1 – en matière de base et d'approfondissement qui correspondent, chacune, à un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 32 heures ;

2 – en blocs, regroupant de manière cohérente les matières dispensées à l'école.

Une matière commencée dans un bloc est terminée dans le même bloc.

Les matières de base sont choisies par les élèves ingénieurs selon les modalités générales arrêtées par le directeur après avis du conseil de l'école, de manière à assurer des études cohérentes et approfondies.

ART. 14. – Les plans d'études des différentes années de formation à l'E.N.S.A.M. sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'école.

Chapitre IV

Du contrôle des connaissances et de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat

ART. 15. – Chaque matière fait l'objet d'un contrôle de connaissances dont les modalités sont fixées par le directeur de l'école après avis du conseil de l'école.

La note finale de chaque matière est égale à la moyenne des notes attribuées aux différentes épreuves de contrôle de cette matière.

Chaque matière est notée de 0 à 20.

Est éliminatoire, toute note finale à une matière qui équivaut à zéro.

ART. 16. – La note attribuée au stage d'été de 2e, 3e et 4e années est prise en considération dans le calcul de la moyenne générale de l'année suivante tel qu'il est précisé dans les plans d'études prévus à l'article 14 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 17. – A la fin de chaque année, sont calculées les moyennes générales suivantes :

– la moyenne générale des notes (M.G.N.) ;

– les moyennes générales des blocs de matières (M.G.B.) ;

M.G.N. est la moyenne générale de toutes les notes finales obtenues par l'élève ingénieur affectées de leurs coefficients ;

Chaque M.G.B. est constituée de la moyenne des notes finales obtenues par l'élève ingénieur dans les matières qui constituent le bloc, affectées de leurs coefficients ;

Les coefficients des différentes matières et du projet industriel de fin d'études (PIFE) sont fixés dans les plans d'études des différentes années de formation prévus à l'article 14 ci-dessus.

ART. 18. – Il est institué un conseil de délibération pour chaque année d'études qui siège à la fin de l'année universitaire pour évaluer les résultats et délibérer.

Chaque conseil de délibération est constitué par l'ensemble des enseignants-chercheurs de l'année d'études considérée. Il comprend également les enseignants vacataires assurant un service d'enseignement annuel de 32 heures au moins.

Il est présidé par le directeur de l'école ou son directeur-adjoint ou un professeur de l'enseignement supérieur désigné à cet effet par le directeur.

Il se réunit pour délibérer selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'école.

ART. 19. – Pour être admis en année supérieure ou pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'E.N.S.A.M., l'élève ingénieur doit obtenir une moyenne générale des notes au moins égale à 12/20 en 1re, 2e, 3e, et 4e années et à 13/20 en 5e année sans qu'aucune moyenne générale de bloc de matières (M.G.B.) ne soit inférieure à 8/20 ; toutefois peut être déclaré admis sur délibération spéciale du conseil de délibération l'élève ingénieur qui obtient l'une des moyennes générales de fin d'année précitées avec, au plus, deux moyennes générales de blocs inférieures à 8/20.

Si un élève ingénieur de la cinquième année obtient une moyenne générale inférieure à 13/20 mais supérieure ou égale à 10/20, il est autorisé à redoubler l'année dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous.

Si l'élève ingénieur de l'une des quatre premières années obtient une moyenne générale inférieure à 12/20 mais supérieure ou égale à 10/20, il est autorisé à redoubler l'année dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous.

Si un élève ingénieur obtient une moyenne générale d'une année inférieure à 10/20 il est exclu de l'école.

ART. 20. – Les redoublements prévus à l'article 19 ci-dessus ne peuvent être autorisés que dans les années suivantes :

– les élèves ingénieurs admis directement en quatrième année d'études de l'ENSAM en application des dispositions de l'article 5 paragraphe *b)* ci-dessus ne peuvent être autorisés à redoubler qu'une seule année au titre soit de la quatrième, soit de la cinquième année d'études ;

– les élèves ingénieurs admis en troisième année de l'ENSAM en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus ne peuvent être autorisés à redoubler qu'une seule année au titre soit de la troisième, soit de la quatrième, soit de la cinquième année d'études ;

– les élèves ingénieurs admis en première année de l'ENSAM en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus ne peuvent être autorisés à redoubler, lors des deux premières années, qu'une seule année au titre soit de la première, soit de la deuxième année d'études.

ART. 21. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à partir de l'année universitaire 1997-1998 et sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1420 (6 mai 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Décret n° 2-95-908 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) pris pour l'application de la loi n° 17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées, destinées à la consommation humaine ou animale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale, promulguée par le dahir n° 1-88-179 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article premier de la loi susvisée n° 17-88, les conserves et assimilées et les boissons conditionnées, périssables, destinées à la consommation humaine ou animale, doivent porter l'indication de leur date de production et celle de leur péremption.

Au sens du présent décret, on entend par :

1 – *Conserve* : les denrées d'origine animale ou végétale, périssables, dont la conservation est assurée par l'emploi combiné des deux techniques suivantes :

– conditionnement dans un récipient étanche aux liquides, aux gaz et aux micro-organismes à toute température inférieure à 55° C.

– traitement par la chaleur, ou par tout autre mode autorisé par la réglementation en vigueur. Ce traitement doit avoir pout but de détruire ou d'inhiber totalement, d'une part les enzymes d'autre part les micro-organismes et leurs

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

toxines dont la présence ou la polifération pourrait altérer la denrée considérée ou la rendre impropre à la consommation humaine.

2 – *Assimilée à une conserve* : toute denrée alimentaire dès lors qu'elle est préemballée.

3 – *Denrée alimentaire* : toute denrée, produit ou boisson destiné à la consommation humaine ou animale.

4 – *Denrée alimentaire préemballée* : l'unité de vente constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification.

ART. 2. – La liste des produits visés au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 17-88 susvisée est fixée à l'annexe I du présent décret . Pour ces produits, la durée de validité et s'il y a lieu les conditions spéciales de conservation, notamment la température à respecter , en fonction desquelles elle a été déterminée sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ou des ministres concernés.

Pour les denrées alimentaires préemballés ne figurant pas sur la liste des produits citée ci-dessus, l'inscription d'une date jusqu'à laquelle ces denrées conservent leurs propriétés spécifiques dans des conditions appropriées est sous la responsabilité du conditionneur.

ART. 3. – Les conditions spéciales de conservation doivent être portées par étiquetage sur les produits selon les modalités qui seront précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ou des ministres concernés.

ART. 4. – La date limite de validité est exprimée au niveau de l'étiquetage sous la forme :

a) pour les produits figurant sur la liste visée en annexe I du présent décret :

« à consommer jusqu'au ... »

suivi de la date indiquée conformément à l'article 5 ci-dessous.

Elle peut être également exprimée par la mention « à consommer jusqu'à la date figurant ... » suivie de l'endroit où elle figure sur l'emballage.

b) pour les produits ne figurant pas sur la liste visée en annexe I du présent décret :

« à consommer de préférence avant le ... »

suivi de la date indiquée conformément à l'article 5 ci-dessous.

Elle peut être également exprimée par la mention « à consommer de préférence avant la date figurant ... » suivie de l'endroit où elle figure sur l'emballage.

Sont dispensées de l'indication de la date limite de validité les denrées alimentaires préemballées non périssables figurant dans l'annexe II du présent décret.

ART. 5. – La date limite de validité mentionnée ci-dessus et la date de production prévue par l'article premier de la loi susvisée n° 17-88 doivent être portées sur les emballages et exprimées, de façon apparente, en caractères parfaitement lisibles et indélébiles.

ART. 6. – Le présent décret entrera en application six mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

ART. 7. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1420 (5 mai 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de la santé,
ABDELOUAHED EL FASSI.

*

* *

ANNEXE I

Liste provisoire des denrées alimentaires devant porter l'indication de la date limite de validité (DLV)

Viandes :

- Viandes hachées conditionnées réfrigérées.
- Viandes hachées conditionnées congelées ou surgelées.
- Pièces de viandes conditionnées réfrigérées.
- Pièces de viandes conditionnées congelées ou surgelées.
- Les produits de charcuterie cuits conditionnés.
- Les produits de charcuterie crus conditionnés soumis à la dessiccation et conservés en l'état.
- Les produits de charcuterie crus conditionnés à consommer après cuisson.
- Volailles entières éviscérées conditionnées réfrigérées.
- Volailles entières éviscérées conditionnées congelées ou surgelées.
- Pièces de volailles conditionnées réfrigérées.
- Pièces de volailles conditionnées congelées ou surgelées.
- Semi-conserves de viande ou de volaille.
- Abats conditionnés réfrigérés.
- Abats conditionnés congelés ou surgelés.
- Lapins et gibiers entiers éviscérés conditionnés réfrigérés.
- Lapins et gibiers entiers éviscérés conditionnés congelés ou surgelés.
- Pièces de lapins et gibiers conditionnées réfrigérés.
- Pièces de lapins et gibiers conditionnées congelées ou surgelées.
- Semi-conserves de lapins et de gibiers.
- Cuisses de grenouilles conditionnées réfrigérés.
- Cuisses de grenouilles conditionnées congelées ou surgelées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Laits et produits laitiers :

– Lait cru conditionné.
– Lait pasteurisé conditionné.
– Lait stérilisé conditionné.
– Lait stérilisé UHT conditionné.
– Crèmes crues fraîches conditionnées.
– Crèmes pasteurisées conditionnées.
– Crèmes stérilisées conditionnées.
– Crèmes stérilisées UHT conditionnées.
– Glaces alimentaires et crèmes glacées conditionnées.
– Préparation pour crèmes pasteurisées conditionnées.
– Préparation pour crèmes crues conditionnées.
– Laits fermentées conditionnés.
– Lben pasteurisé conditionné.
– Fromages frais conditionnés.
– Fromages à pâtes molle et à pâte persillée conditionnées.
– Fromage blanc pasteurisé conditionné.

Produits de la pêche :

– Poissons frais, réfrigérés préemballés.
  • Poissons gras.
  • Poissons maigres.
– Poissons congelés ou surgelés.
  • Poissons gras préemballés.
  • Poissons maigres préemballés.
  • Poissons plats préemballés.
– Poissons fumés préemballés.
  • Poisson salé fumé à froid.
  • Poisson salé fumé à chaud.
– Poisson gras séché préemballé.
– Poisson maigre séché préemballé.
– Semi-conserve de poissons.
– Mollusques et crustacés préemballés congelés ou surgelés.
– Mollusques et crustacés préemballés réfrigérés.

Plats cuisines :

– Réfrigérés.
– Conservés à chaud.
– Congelés ou surgelés.

Œufs et ovoproduits :

– Pâtes alimentaires aux œufs.
– Le contenu des œufs conditionné congelé ou surgelé.

Produits d'épicerie :

– Graisses alimentaires congelées ou surgelées conditionnées.
– Pâtes alimentaires fraîches farcies avec des denrées animales ou d'origine animale.

Eaux et boissons :

– Eaux minérales, de source ou de table.
– Boissons et limonades.
– Jus de fruits.

* * *

ANNEXE II

Liste des denrées alimentaires non périssables dispensées de l'indication de la date limite de validité

– Fruits et légumes frais, y compris les pommes de terre, qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, coupage ou autres traitements similaires. Cette dérogation ne s'applique pas aux graines germantes et produits similaires tels que les jus de légumineuses ;
– Vins, vins de liqueurs, vins mousseux, vins aromatisés et produits similaires obtenus à partir de fruits autres que le raisin ;
– Les boissons titrant 10% ou plus en volume d'alcool ;
– Les produits de la boulangerie et de la pâtisserie qui, de part leur nature, sont normalement consommé dans le délai de 24 heures après la fabrication ;
– Les vinaigres ;
– Les sels de cuisines ;
– Les sucres à l'état solide.
– Les produits de confiseries consistant presque uniquement en sucre aromatisés et/ou colorés ;
– Les gommes à mâcher et produits similaires à mâcher ;
– Les doses individuelles de glaces alimentaires.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre de la santé n° 729-99 du 23 moharrem 1420 (10 mai 1999) relatif à la durée de validité et aux conditions de conservation de certains produits.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu la loi n° 17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale, promulguée par le dahir n° 1-88-179 du 22 rabii I 1414 (10 sep-tembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-95-908 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) pris pour l'application de la loi susvisée n° 17-88 et notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La durée de validité des conserves et assimilées et des boissons conditionnées destinées à la consommation humaine et animale figurant à l'annexe I du décret susvisé n° 2-95-908 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) ainsi que la température de leur conservation sont fixées dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 moharrem 1420 (10 mai 1999).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, HABIB EL MALKI.

Le ministre de la santé, ABDELOUAHED EL FASSI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

Durabilité et température de conservation des denrées alimentaires devant porter l'indication de la date limite de validité (DLV)

DENRÉES ALIMENTAIRES	DLV	TEMPÉRATURE MAXIMALE de conservation
Viandes :		
– Viandes hachées conditionnées réfrigérées	2 jours	+ 3°C
– Viandes hachées conditionnées congelées ou surgelées	6 mois	- 18°C
– Pièces de viandes conditionnées réfrigérées	5 jours	+ 3°C
– Pièces de viandes conditionnées congelées ou surgelées	9 mois	- 18°C
– Les produits de charcuterie cuits conditionnés	1 mois	+ 4°C
– Les produits de charcuterie crus conditionnés soumis à la dessiccation et conservés en l'état	3 mois	ambiante
– Les produits de charcuterie crus conditionnés à consommer après cuisson.	2 jours	+ 4°C
– Volailles entières éviscérées conditionnées réfrigérées	3 jours	+ 3°C
– Volailles entières éviscérées conditionnées congelées ou surgelées	9 mois	- 18°C
– Pièces de volailles conditionnées réfrigérées	3 jours	+ 3°C
– Pièces de volailles conditionnées congelées ou surgelées	9 mois	- 18°C
– Semi-conserves de viande ou de volaille.	<42 jours	+ 10°C
– Abats conditionnés réfrigérés	3 jours	+ 3°C
– Abats conditionnés congelés ou surgelés.	6 mois	- 18°C
– Lapins et gibiers entiers éviscérés conditionnés réfrigérés	3 jours	+ 3°C
– Lapins et gibiers entiers éviscérés congelés ou surgelés	9 mois	- 18°C
– Pièces de lapins et gibiers conditionnées réfrigérées	3 jours	+ 3°C
– Pièces de lapins et gibiers conditionnées congelées ou surgelées	9 mois	- 18°C
–Semi-conserves de lapins et de gibiers ..	<42 jours	+ 10°C
– Cuisses de grenouilles conditionnées réfrigérées	2 jours	+ 3°C
– Cuisses de grenouilles conditionnées congelées ou surgelées	6 mois	- 18°C
Laits et produits laitiers :		
– Lait cru conditionné	1 jour	+ 4°C
– Lait pasteurisé conditionné	2 jours	+ 6°C
– Lait stérilisé conditionné	5 mois	ambiante
– Lait stérilisé UHT conditionné	3 mois	ambiante
– Crèmes crues fraîches conditionnées.	5 jours	+ 6°C
– Crèmes pasteurisées conditionnées	20 jours	+ 6°C
– Crèmes stérilisées conditionnées	8 mois	ambiante
– Crèmes stérilisées UHT conditionnées.	4 mois	ambiante
– Glaces alimentaires et crèmes glacées conditionnées	1 mois	- 20°C
– Préparation pour crèmes pasteurisées conditionnées	20 jours	+ 6°C
– Préparation pour crèmes crues conditionnées	5 jours	+ 6°C
– Laits fermentés conditionnés	20 jours	+ 6°C
– Lben pasteurisé conditionné	20 jours	+ 6°C
– Fromages frais conditionnés	7 jours	+ 6°C
– Fromages à pâte molle et à pâte persillée conditionnées	15 jours	+ 8°C
– Fromages blancs pasteurisés conditionnés.	20 jours	+ 6°C
Produits de la pêche :		
– Poissons frais, réfrigérés préemballés :		
• Poissons gras	3 jours	+ 2°C
• Poissons maigres	5 jours	+ 2°C
– Poissons congelés ou surgelés :		
• Poissons gras préemballés	4 mois	- 18°C
• Poissons maigres préemballés	8 mois	- 18°C
• Poissons plats préemballés	10 mois	- 18°C
– Poissons fumés préemballés :		
• Poisson salé fumé à froid	3 mois	+ 10°C
• Poisson salé fumé à chaud	6 mois	ambiante
– Poisson gras seché préemballé	3 mois	ambiante
– Poisson maigre séché préemballé	6 mois	ambiante
– Semi-conserve de poissons	12 mois	+ 15°C
– Mollusques et crustacés préemballés congelés ou surgelés	6 mois	- 18°C
– Mollusques et crustacés préemballés réfrigérés	5 jours	+ 2°C
Plats cuisines :		
– Réfrigérés	6 jours	+ 3°C
– Conservés à chaud	1 jour	>65°C
– Congelés ou surgelés	18 jours	- 18°C
Œufs et ovoproduits :		
– Pâtes alimentaires aux œufs	24 jours	+ 3°C
– Le contenu des œufs conditionné congelé ou surgelé	18 mois	- 18°C
Produits d'épicerie :		
– Graisses alimentaires congelées ou surgelées conditionnées	24 mois	- 18°C
– Pâtes alimentaires fraîches farcies avec des denrées animales ou d'origine animale	6 jours	+ 3°C
Eaux et boissons :		
– Eaux minérales de source et de table.	1 an	ambiante
– Boissons et limonades	1 an	ambiante
– Jus de fruits	18 mois	ambiante

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 222-99 du 13 kaada 1419 (2 mars 1999) fixant, pour l'année 1999, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 7 (10° b) de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle que modifiée par l'article 8 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu l'article 15 (9° b) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989), telle que modifiée par l'article 9 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 précitée ;

Vu les taux d'intérêts des bons du Trésor à six mois de l'année 1998,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 6,50% pour l'année 1999.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1419 (2 mars 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 388-99 du 8 hija 1419 (26 mars 1999) habilitant les intermédiaires financiers à tenir des comptes titres.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), notamment son article 24 ;

Vu l'avis émis par le dépositaire central,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont habilités à tenir des comptes titres en vertu de l'article 24 de la loi susvisée n° 35-96, les intermédiaires financiers ci-après :

– ABN AMRO Bank ;
– La Banque centrale populaire ;
– La Caisse de dépôt et de gestion ;
– Le Crédit immobilier et hôtelier ;
– Safa Bourse ;
– Wafa Bourse ;
– Le Fonds d'équipement communal ;
– La Banque nationale pour le développement économique ;
– Médiafinance ;
– Arab Bank ;
– ABN AMRO Sécurities ;
– La Caisse nationale de crédit agricole ;
– Casablanca finance markets.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1419 (26 mars 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 436-99 du 12 hija 1419 (30 mars 1999) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission nationale viti-vinicole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 6.* – Les bouteilles contenant .....
« .....
« .....
« .....

« 7° l'indication et la mise en bouteille, au domaine, pour « les vins effectivement conservés et mis en bouteilles dans les « chais du domaine sur lequel ils ont été récoltés et vinifiés ;

« 8° .....

« 9° des mentions particulières exigées par les pays « importateurs .....
« .....
« ..... en vigueur.

« Ne peuvent, toutefois, figurer sur les étiquettes les mentions « suivantes :

« 1° .....
« 2° .....
« 3° les mots ou leur équivalent en toute langue de :
« – Coteau,
« .....
« .....
« .....
« – Tour,

« ou toutes autres expressions analogues empruntées à la « terminologie typiquement nationale, sauf lorsqu'il s'agit de « produits bénéficiant :

« *a)* d'une appellation d'origine garantie ou contrôlée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *b)* et provenant d'une exploitation viticole délimitée, existant « réellement depuis 5 ans au moins et, s'il y a lieu, exactement « qualifiée par ces mots ou expressions ;

« 4° l'emploi des termes ..... »

(Le reste sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 hija 1419 (30 mars 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 445-99 du 13 hija 1419 (31 mars 1999) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de betterave sucrière sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc les variétés de betterave sucrière désignées dans le tableau ci-joint.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée des dix ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la repression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 hija 1419 (31 mars 1999).

HABIB EL MALKI.

*
* *

Liste des variétés de betterave sucrière

NOM DES VARIÉTÉS	TYPE	OBTENTEUR / DEMANDEUR
Variétés multigermes		
– Casapol	N	F. Desprez
– Jerez	E	Van Der Have
– Liliabel	E	Agrinvest
– Medapol	N	F. Desprez
– Nanapoly	Z	Kuhn & CO.B.V.
– Norabel	N	S.E.S. Europe
– Polysaphir	N	F. Lepeuple
– Rokia	Z	K.W.S.
– Sarases	E	S.E.S. Europe
Variétés monogermes		
– Fox	Z	FR. Strube
– Yasmine	E	Ringot

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 496-99 du 21 hija 1419 (8 avril 1999) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 23 mars 1999),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1419 (8 avril 1999).

ALAMI TAZI.

*
* *

Annexe

– NM 00.5.060 : application de statistique – Principe du contrôle statistique de lots ;

– NM 00.5.065 : contrôle par comptage de la proportion d'individus non conformes ou du nombre moyen de non-conformités par unité – Méthodes générales pour la construction d'un plan d'échantillonnage ;

– NM 00.5.066 : contrôle par mesurage de la proportion d'individus non conformes – Méthodes générales pour la construction d'un plan d'échantillonnage ;

– NM 00.5.067 : contrôle par comptage du nombre d'individus non conformes, dans le cas d'un lot isolé ;

– NM 00.5.068 : application de statistique – Contrôle de réception – Règles de décision applicables au contrôle d'un lot dont les individus possèdent plusieurs caractères indépendants auxquels sont appliqués des plans d'échantillonnage statistiques ;

– NM ISO 3834-1 : exigences de qualité en soudage – Soudage par fusion des matériaux métalliques – Partie I : Lignes directrices pour la sélection et l'utilisation ;

– NM ISO 3834-2 : exigences de qualité en soudage – Soudage par fusion des matériaux métalliques – Partie 2 : exigences de qualité complète ;

– NM ISO 3088 : exigences relatives en soudage – Paramètres à prendre en considération pour définir les exigences auxquelles doivent satisfaire les joints soudés par fusion sur acier (facteur d'influence d'ordre technique) ;

– NM 01.1.074 : qualification et certification du personnel en contrôle non-destructif ;

– NM 03.3.072 : peintures – Détermination du pouvoir masquant ;

– NM ISO 2808 : peintures et vernis – Détermination de l'épaisseur du feuil ;

– NM ISO 4624 : peintures et vernis – Essais de traction ;

– NM ISO 9514 : peintures et vernis – Détermination du délai maximal d'utilisation après mélange des peintures liquides – Préparation et conditionnement des échantillons et lignes directrices pour les essais ;

– NM ISO 1520 : peintures et vernis – Essai d'emboutissage ;

– NM ISO 3678 : peintures et vernis – Essai de séchage « apparent complet » ;

– NM 06.6.041 : matériel de pose des canalisations – Profilés utilisés pour le cheminement des conducteurs et câbles et leurs accessoires de pose – Règles ;

– NM 06.6.042 : matériel de pose des canalisations – Produits destinés à la protection des conducteurs et câbles électriques et ne répondant pas à une norme spécifique – Méthodes d'essais ;

– NM 06.6.043 : matériel de pose des canalisations – Systèmes de profilés utilisés pour le cheminement des conducteurs et câbles – Règles ;

– NM 06.3.068 : câbles isolés assemblés au faisceau pour réseaux aériens, de tension assignée 0,6/1 KV ;

– NM 09.0.162 : textiles – Comportement au feu – Détermination de l'indice d'oxygène à température ambiante ;

– NM 09.0.163 : textiles – Essais des étoffes et articles textiles – Méthodes industrielles de lavage et séchage ;

– NM 09.0.165 : textiles – Comportement au feu – Détermination des propriétés de propagation de flamme sur éprouvettes orientées à 45° ;

– NM 09.0.166 : textiles – Comportement au feu – Méthode de classement en fonction de surface brûlée ;

– NM ISO 105-E01 : textiles – Essais de solidité des teintures – Partie E01 : solidité des teintures à l'eau ;

– NM 15.2.030 : métrologie – Procédure d'étalonnage et de vérification des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA) – Vérification ;

– NM 15.7.015 : appareils mesureurs électriques indicateurs analogiques à action directe et leurs accessoires – Définitions et prescriptions générales communes à toutes les parties ;

– NM ISO 10012-2 : assurance de la qualité des équipements – Partie 2 : lignes directrices pour la maîtrise des processus de mesure ;

– NM ISO 10209-1 : documentation technique de produit – Vocabulaire – Partie 1 : termes relatifs aux dessins techniques : généralités et types de dessins ;

– NM ISO 5261 : dessins techniques – Représentation simplifiée des barres et des profilés ;

– NM ISO 406 : dessins techniques – Tolérances de dimensions linéaires et angulaires ;

– NM ISO 8015 : dessins techniques – Principes de tolérancement de base ;

– NM ISO 10578 : dessins techniques – Tolérancement d'orientation et de position – Zone de tolérance projetée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 529-99 du 27 hija 1419 (14 avril 1999) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 9 mars 1999,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1419 (14 avril 1999).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, ALAMI TAZI.

Le ministre de l'équipement, BOUAMOR TAGHOUAN.

*

* *

Annexe

– NM 10.1.224 : granulats – Éléments pour l'identification des granulats ;

– NM 10.1.225 : granulats – Résistance à la désagrégation – Méthode par cristallisation des sulfates ;

– NM 13.1.020 : essais de reconnaissance des sols – Essai à l'oedomètre – Mesure du coefficient de consolidation ;

– NM 13.1.021 : essais de reconnaissance des sols – Essai de cisaillement rectiligne à la boîte – Cisaillement direct ;

– NM 13.1.022 : essais de reconnaissance des sols – Sondage au pénétromètre dynamique type B ;

– NM 13.1.023 : essais de reconnaissance des sols – Essai Proctor ;

– NM 13.1.024 : essais de reconnaissance des sols – Essai de compression uniaxial sur sol naturel ou reconstitué ;

– NM 13.1.025 : essais de reconnaissance des sols – Essai insitu – Essai de pénétration statique ;

– NM 13.6.200 : stratifiés décoratifs haute pression (HPL) – Plaques à base de résines thermodurcissables : spécifications ;

– NM 13.6.201 : stratifiés décoratifs haute pression (HPL) – Plaques à base de résines thermodurcissables : détermination de l'épaisseur et de l'aspect ;

– NM 13.6.202 : stratifiés décoratifs haute pression (HPL) – Plaques à base de résines thermodurcissables : détermination de la résistance de la surface à l'abrasion ;

– NM 13.6.203 : stratifiés décoratifs haute pression (HPL) – Plaques à base de résines thermodurcissables : détermination de la résistance à l'immersion dans l'eau bouillante ;

– NM 13.6.204 : stratifiés décoratifs haute pression (HPL) – Plaques à base de résines thermodurcissables : détermination de la résistance thermique superficielle à 180 C° ;

– NM 13.6.205 : stratifiés décoratifs haute pression (HPL) – Plaques à base de résines thermodurcissables : détermination de la stabilité dimensionnelle à température élevée ;

– NM 13.6.021 : panneaux de particules – Caractéristiques dimensionnelles ;

– NM 13.6.050 : panneaux à base de bois – Méthodes d'échantillonnage et conditions générales d'essais ;

– NM 13.6.051 : panneaux de particules – Détermination de la teneur en aldéhyde formique – Méthode par extraction dite « au perforateur » ;

– NM 13.6.052 : panneaux de particules – Essai d'arrachement des points ;

– NM 13.6.053 : panneaux de particules – Épreuve d'immersion dans l'eau bouillante (Méthode dite « V100 ») ;

– NM 13.6.054 : panneaux de particules – Épreuve de vieillissement accéléré par la méthode dite « V 313 » ;

– NM 13.6.055 : panneaux de particules – Méthodes d'essais de la résistance à la pourriture (Champignons basidiomycètes) ;

– NM 13.6.060 : panneaux de particules – Mesurage des dimensions, de la rectitude et de l'équerrage des panneaux ;

– NM 13.6.069 : panneaux de particules – Détermination des variations dimensionnelles sous l'influence de l'humidité atmosphérique ;

– NM 13.6.071 : panneaux de particules – Essai d'arrachement des vis.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 208-99 du 29 hija 1419 (16 avril 1999) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, est fixée ainsi qu'il « suit :

« .....

« *Belgique :*

« .....

« – Grade de docteur en médecine - chirurgie et accouchement - « université libre de Bruxelles - Belgique.

« *Tunisie :*

« .....

« – Diplôme de docteur en médecine - université de Tunis - « Faculté de médecine et de pharmacie. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 hija 1419 (16 avril 1999).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 661-99 du 11 moharrem 1420 (28 avril 1999) fixant, pour l'année universitaire 1999-2000, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-89-328 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990) fixant les conditions d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine-dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de docteur en médecine-dentaire, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 479-91 du 24 ramadan 1411 (11 mars 1991) fixant les conditions d'inscription au concours d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine-dentaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech au titre de l'année universitaire 1999-2000, est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat :
le nombre de places est fixé à 270 réparti comme suit :

– 170 places pour les candidats civils marocains ;
– 88 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;
– 12 places pour les candidats étrangers.

2° Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca :
le nombre de places est fixé à 270 réparti comme suit :

– 237 places pour les candidats civils marocains ;
– 33 places pour les candidats étrangers.

3° Faculté de médecine et de pharmacie de Fès :
le nombre de places est fixé à 190 réparti comme suit :

– 190 places pour les candidats civils marocains.

4° Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech :
le nombre de places est fixé à 150 réparti comme suit :

– 150 places pour les candidats civils marocains.

ART. 2. – Les demandes de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech avant le 31 mai 1999.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 moharrem 1420 (28 avril 1999).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de la santé,
ABDELOUAHED EL FASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 662-99 du 11 moharrem 1420 (28 avril 1999) fixant, pour l'année universitaire 1999-2000, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-89-328 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990) fixant les conditions d'accès en première année des facultés de médecine et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de pharmacie et des facultés de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 479-91 du 24 ramadan 1411 (11 mars 1991) fixant les conditions d'inscription au concours d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des places offertes en vue de l'accès en première année de médecine dentaire dans les facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca, au titre de l'année universitaire 1999-2000, est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine dentaire de Rabat :
le nombre de places est fixé à 100 réparti comme suit :

– 77 places pour les candidats civils marocains ;
– 20 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;
– 3 places pour les candidats étrangers.

2° Faculté de médecine dentaire de Casablanca :
le nombre de places est fixé à 100 réparti comme suit :

– 93 places pour les candidats civils marocains ;
– 7 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca avant le 31 mai 1999.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1420 (28 avril 1999).

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de la santé,
ABDELOUAHED EL FASSI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 457-99 du 18 hija 1419 (5 avril 1999) portant agrément de la Banque populaire Tanger-Tétouan.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 25 ;

Vu la demande de la Banque centrale populaire du 23 septembre 1998 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 23 février 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque populaire de Tanger, désormais dénommée Banque populaire de Tanger-Tétouan, est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de banque suite à sa fusion-absorption avec la Banque populaire de Tétouan.

ART. 2. – Banque Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 hija 1419 (5 avril 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du Premier ministre n° 3-14-99 du 17 moharrem 1420 (4 mai 1999) autorisant la société Viyats à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi sus-mentionnée, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Viyats dont le siège social est à Tétouan, n° 438, zone industrielle de Tétouan, est autorisée à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds.

ART. 2. – Le taux d'intégration-compensation à réaliser pour la marque Ayats est au minimum de 60% à compter du 1er mai 2001.

ART. 3. – Le nombre minimum de véhicules à produire est égal à trois cents (300) unités par an à compter du 1er mai 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 moharrem 1420 (4 mai 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-15-99 du 17 moharrem 1420 (4 mai 1999) autorisant la société Viyats à créer une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Ayats.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi sus-mentionnée, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-14-99 du 17 moharrem 1420 (4 mai 1999) autorisant Viyats à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds ;

Après avis de la commission technique prévue à l'article 5 de la loi n° 10-81 précitée, réunie le 2 mars 1999 ;

Sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Viyats dont le siège social est à Tétouan, n° 438, zone industrielle de tétouan, est autorisée à créer une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Ayats.

ART. 2. – Le taux d'intégration-compensation à réaliser pour la marque Ayats est au minimum de 60% à compter du 1er mai 2001.

ART. 3. – Le nombre minimum de véhicules à produire pour la marque Ayats est égal à trois cents (300) unités par an à compter du 1er mai 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 moharrem 1420 (4 mai 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL
ET DES PÊCHES MARITIMES

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 561-98 du 26 rabii I 1419 (21 juillet 1998) modifiant et complétant l'arrêté n° 618-90 du 4 kaada 1410 (29 mai 1990) fixant les conditions d'attribution d'habits à certains fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu l'arrêté n° 618-90 du 4 kaada 1410 (29 mai 1990) fixant les conditions d'attribution d'habits à certains fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste annexée à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 618-90 du 4 kaada 1410 (29 mai 1990) susvisé, tel qu'il a été complété par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1618-94 du 1er rejeb 1414 (15 décembre 1993), est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

BÉNÉFICIAIRES	FONCTION	NATURE DES EFFETS	DURÉE RÉGLEMENTAIRE
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
Mécanicien	Mécanicien	– Une (1) combinaison bleue marine	Tous les ans
Peintre, électricien, maçon, plombier, menuisier	Peintre, électricien, maçon, plombier, menuisier	– Un (1) bleu de travail	Tous les ans
Chargé d'entretien	Faisant la fonction de chaouch ou de gardien	– Une (1) tenue en toile bleue marine – Une (1) tenue en toile kaki – Une (1) cravate kaki – Une (1) cravate noire – Une (1) chemise bleue – Une (1) chemise kaki – Une (1) paire de chaussures basses	Tous les 2 ans Tous les 2 ans Tous les 2 ans Tous les 2 ans Tous les 2 ans Tous les 2 ans Tous les ans
Chargé d'entretien	Faisant la fonction de magasinier et d'opérateur de machines	– Une (1) blouse bleue	Tous les ans
Plongeur, linger	Plongeur, linger	– Deux (2) blouses blanches – Une (1) paire de bottes en caoutchouc – Deux (2) paires de gants en caoutchouc	Tous les ans Tous les ans Tous les ans
Femme de charge	Femme de charge	– Deux (2) blouses blanches – Deux (2) paires de gants en caoutchouc	Tous les ans Tous les ans
Infirmiers, vétérinaires et palefreniers des services de l'élevage	Chargés d'entretien	– Une (1) tenue en drap bleu marine – ..... – ..... – ..... – ..... – ..... – ..... – ..... – ..... – Une casquette bleue marine	Tous les 2 ans Tous les ans

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 rabii I 1419 (21 juillet 1998).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1905-98 du 9 kaada 1419 (26 février 1999) portant organisation du cycle de formation des techniciens spécialisés dans le textile-habillement à l'École supérieure des industries du textile et de l'habillement.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-93-262 du 20 rabii I 1414 (8 septembre 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-86-325 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-97-804 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) portant création de l'École supérieure des industries du textile et de l'habillement, notamment ses articles 2 et 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cycle de formation des techniciens spécialisés, prévu à l'article 8 du décret n° 2-97-804 du 6 chaoual 1418 (4 fevrier 1998) portant création de l'École supérieure des industries du textile et de l'habillement, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. – Ce cycle a pour objet de dispenser l'enseignement technique nécessaire à la formation de techniciens spécialisés dans le textile-habillement dans les filières des fabrications textiles, de chimie textile et ennoblissement, de maintenance matériel textile et des techniques de l'habillement, destinés à servir dans les administrations et organismes publics, collectivités locales et dans les différentes branches des secteurs de l'industrie et des services.

ART. 3. – La durée de la formation est fixée à deux ans au cours desquels les stagiaires suivent un enseignement scientifique, socio-économique et de spécialisation théorique et pratique, effectuent des stages pratiques et reçoivent un enseignement général et une éducation physique et civique.

La formation est sanctionnée par la délivrance, aux stagiaires reçus, du diplôme de technicien spécialisé dans le textile-habillement mentionnant obligatoirement la filière de formation.

Une attestation de scolarité est délivrée aux élèves non-reçus.

Les stagiaires ne peuvent être autorisés à redoubler plus d'une fois durant la durée de formation susindiquée.

ART. 4. – Peuvent être admis dans le cycle des techniciens spécialisés dans le textile-habillement, conformément aux conditions appliquées aux candidats marocains, les candidats étrangers dont la candidature est présentée par leur gouvernement et/ou agréée par le gouvernement marocain.

ART. 5. – L'admission dans ce cycle a lieu par voie de concours ouvert aux :

1 – Titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

2 – Titulaires du diplôme de technicien ou d'un diplôme équivalent, et ce dans la limite de 10% de l'ensemble des places disponibles dans ce cycle.

ART. 6. – Les programmes de formation et leurs répartitions horaires et la capacité d'accueil sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 7. – Pour être admis en classe supérieure, les élèves doivent obtenir une moyenne générale au moins égale à 10/20.

Le cas des élèves ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20 sera soumis au conseil intérieur en vue :

* Soit de leur rachat ;
* Soit de les autoriser exceptionnellement à redoubler une seule fois durant leur scolarité ;
* Soit de les réorienter vers une nouvelle filière (seulement en première année) ;
* Soit de les exclure.

La moyenne exigée pour l'obtention du diplôme doit être supérieure ou égale à 10/20.

ART. 8. – Le directeur de l'ESITH est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Sont réputés valables les diplômes de technicien spécialisé délivrés, avant cette date, par l'École supérieure des industries du textile et de l'habillement.

Rabat, le 9 kaada 1419 (26 février 1999).

ALAMI TAZI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

REPARTITION DES MATIERES ENSEIGNEES
CYCLE : TECHNICIENS SPECIALISES
FILIERE : FABRICATIONS TEXTILES
OPTION : MAILLE

ENSEIGNEMENT DE SPECIALISATION	1° année		2° année		TOTAUX	
	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP
	heures	heures	heures	heures	heures	heures
Matères Textiles	36				36	
Métrologie Textile	36	80	16	48	52	128
Initiation Ennoblissement	30	24			30	24
Initiation Tissage	44	24			44	24
Initiation Maille	44	24			44	24
Initiation Techniques d'habillement			24	14	24	14
Filature	128	60	76	24	204	84
Textiles non conventionnels			24		24	
Maille			100	140	100	140
Visites d'usines		20		12		32
Conférences		12		16		28
Sous totaux	**318**	**244**	**240**	**254**	**558**	**498**
Totaux heures	**562**		**494**		**1 056**	

ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE	1° année		2° année		TOTAUX	
	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP
	heures	heures	heures	heures	heures	heures
Initiation à l'informatique	24	30			24	30
Informatique industrielle	24	18			24	18
Electrotechnique	14	14			14	14
Electronique	22	18			22	18
Automatique/Régulateur	24	16			24	16
Thermodynamique/Climatisation	36	16			36	16
Mécanique appliquée		48				48
Technologie de construction	40				40	
Dessin industriel	12	36			12	36
Chimie	36	16			36	16
Statistiques	36	36			36	36
Sous totaux	**268**	**248**			**268**	**248**
Totaux heures	**516**				**516**	

ENSEIGNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE	1° année		2° année		TOTAUX	
	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP
	heures	heures	heures	heures	heures	heures
Anglais		72		48		120
Français		72				72
Législation de travail			24		24	
Comptabilité			24		24	
Analyse comptable et financière			24	12	24	12
Organisation des entreprises			48	12	48	12
Marketing			24		24	
Qualité			24		24	
Communication			12		12	
Sous totaux		**144**	**180**	**72**	**180**	**216**
Totaux heures	**144**		**252**		**396**	

TOTAUX GENERAUX	1° année		2° année		TOTAUX	
	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP
	586	**636**	**420**	**326**	**1 006**	**962**
	1 222		**746**		**1 968**	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option : Tissage

ENSEIGNEMENT DE SPECIALISATION	1° année		2° année		TOTAUX	
	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP
	heures	heures	heures	heures	heures	heures
Matières Textiles	36				36	
Métrologie Textile	36	80	16	48	52	128
Initiation Ennoblissement	30	24			30	24
Initiation Tissage	44	24			44	24
Initiation Maille	44	24			44	24
Initiation Techniques d'habillement			24	14	24	14
Filature	128	60	76	24	204	84
Textiles non conventionnels			24		24	
Tissage			100	140	100	140
Visites d'usines		20		12		32
Conférences		12		16		28
Sous totaux	**318**	**244**	**240**	**254**	**558**	**498**
Totaux heures	**562**		**494**		**1 056**	

ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE	1° année		2° année		TOTAUX	
	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP
	heures	heures	heures	heures	heures	heures
Initiation à l'informatique	24	30			24	30
Informatique industrielle	24	18			24	18
Electrotechnique	14	14			14	14
Electronique	22	18			22	18
Automatique/Régulateur	24	16			24	16
Thermodynamique/Climatisation	36	16			36	16
Mécanique appliquée		48				48
Technologie de construction	40				40	
Dessin industriel	12	36			12	36
Chimie	36	16			36	16
Statistiques	36	36			36	36
Sous totaux	**268**	**248**			**268**	**248**
Totaux heures	**516**				**516**	

ENSEIGNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE	1° année		2° année		TOTAUX	
	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP
	heures	heures	heures	heures	heures	heures
Anglais		72		48		120
Français		72				72
Législation de travail			24		24	
Comptabilité			24		24	
Analyse comptable et financière			24	12	24	12
Organisation des entreprises			48	12	48	12
Marketing			24		24	
Qualité			24		24	
Communication			12		12	
Sous totaux		**144**	**180**	**72**	**180**	**216**
Totaux heures	**144**		**252**		**396**	

TOTAUX GENERAUX	1° année		2° année		TOTAUX	
	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP
	586	636	420	326	1 006	962
	1 222		746		1 968	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

FILIERE : "CHIMIE TEXTILE ET ENNOBLISSEMENT"

ENSEIGNEMENT DE SPECIALISATION	1° année		2° année		TOTAUX	
	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP
	heures	heures	heures	heures	heures	heures
Matières Textiles	36				36	
Métrologie Textile	36	80	16	48	52	128
Ennoblissement	134	208	106	144	240	352
Initiation Filature			24	8	24	8
Initiation Tissage			24	8	24	8
Initiation Maille			24	8	24	8
Initiation Techniques d'habillement			24	8	24	8
Textiles non conventionnels			24		24	
Visites d'usines		20		12		32
Conférences		12		16		28
Sous totaux	**206**	**320**	**242**	**252**	**448**	**572**
Totaux heures	**526**		**494**		**1 020**	

ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE	1° année		2° année		TOTAUX	
	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP
	heures	heures	heures	heures	heures	heures
Initiation à l'informatique	24	30			24	30
Informatique industrielle	24	18			24	18
Electrotechnique	14	14			14	14
Electronique	22	18			22	18
Automatique/Régulateur	24	16			24	16
Thermodynamique/Climatisation	36	16			36	16
Mécanique appliquée	10				10	
Technologie de construction	12				12	
Dessin industriel	14	16			14	16
Chimie	92	80			92	80
Statistiques	36	36			36	36
Sous totaux	**308**	**244**			**308**	**244**
Totaux heures	**552**				**552**	

ENSEIGNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE	1° année		2° année		TOTAUX	
	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP
	heures	heures	heures	heures	heures	heures
Anglais		72		48		120
Français		72				72
Législation de travail			24		24	
Comptabilité			24		24	
Analyse comptable et financière			24	12	24	12
Organisation des entreprises			48	12	48	12
Marketing			24		24	
Qualité			24		24	
Communication			12		12	
Sous totaux		**144**	**180**	**72**	**180**	**216**
Totaux heures	**144**		**252**		**396**	

TOTAUX GENERAUX	1° année		2° année		TOTAUX	
	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP
	514	**708**	**422**	**324**	**936**	**1 032**
	1 222		**746**		**1 968**	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

FILIERE : "TECHNIQUES DE L'HABILLEMENT"

ENSEIGNEMENT DE SPECIALISATION	1° année		2° année		TOTAUX	
	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP
	heures	heures	heures	heures	heures	heures
Matières Textiles	12	4			12	4
Initiation Processus Textiles		4				4
Métrologie Textile	6	10			6	10
Initiation Filature			8	4	8	4
Initiation Tissage			14	4	14	4
Initiation Bonneterie			14	4	14	4
Initiation Ennoblissement			6		6	
Textiles non conventionnels			6		6	
Produit/Plan de collection			30	12	30	12
CAO				60		60
Modélisme		100		32		132
Industrialisation	100		30		130	
Organisation des Fabrications			50		50	
Typologie	36				36	
Machine automatique			20		20	
Dessin Technique	12				12	
Logistique	20			20	20	20
SFAO				40		40
Coupe	42	30	10	20	52	50
Piquage Montage		200		80		280
Maintenance				16		16
Junior Entreprise				80		80
Production / Projet		50				50
Alternance Stage		280		280		560
Visites d'usines		20		20		40
Conférences		12		12		24
Sous totaux	228	710	188	684	416	1 394
Totaux heures	938		872		1 810	

ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE	1° année		2° année		TOTAUX	
	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP
	heures	heures	heures	heures	heures	heures
Informatique		26				26
Electrotechnique	14	6			14	6
Electronique	8	6			8	6
Mécanique	10	4			10	4
Statistiques	12	8			12	8
Thermique/Repassage			24		24	
Sous totaux	44	50	24		68	50
Totaux heures	94		24		118	

ENSEIGNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE	1° année		2° année		TOTAUX	
	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP
	heures	heures	heures	heures	heures	heures
Anglais		72		48		120
Français		72				72
Communication		24				24
Contr. Gest. Production & PRI		20		32		52
Comptabilité/Analyse Finance			24	16	24	16
Contrôle Budgétaire			16		16	
Ressources Humaines			32		32	
Marketing			24		24	
Qualité			36		36	
Sous totaux		188	132	96	132	284
Totaux heures	188		228		416	

TOTAUX GENERAUX	1° année		2° année		TOTAUX	
	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP
	272	948	344	780	616	1 728
	1 220		1 124		2 344	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

FILIERE : "MAINTENANCE MATERIEL TEXTILE"

ENSEIGNEMENT DE SPECIALISATION	1° année		2° année		TOTAUX	
	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP
	heures	heures	heures	heures	heures	heures
Matières Textiles	24				24	
Métrologie Textile	24				24	
Initiation Filature	36	28		16	36	44
Initiation Tissage	36	28		16	36	44
Initiation Maille	36	28		16	36	44
Initiation Ennoblissement			36	44	36	44
Initiation Techniques d'habillement			36	44	36	44
Entretien machines		28				28
Gestion de la maintenance	36		36		72	
Visites d'usines		16		12		28
Conférences		12		12		24
Sous totaux	**192**	**140**	**108**	**160**	**300**	**276**
Totaux heures	**332**		**268**		**576**	

ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE	1° année		2° année		TOTAUX	
	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP
	heures	heures	heures	heures	heures	heures
Initiation à l'informatique	16	32			16	32
Informatique industrielle	18	18			18	18
Electrotechnique	80	64	80	60	160	124
Electronique	72	50	40	32	112	82
Automatique/Pneumatique	80	64	40	32	120	96
Mécanique/Dessin industrielle	80	64	40	32	120	96
Chimie	24	12			24	12
Thermodynamique/Climatisation	48	20			48	20
Statistiques	18	18			18	18
Sous totaux	**436**	**342**	**200**	**156**	**636**	**498**
Totaux heures	**778**		**356**		**1 134**	

ENSEIGNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE	1° année		2° année		TOTAUX	
	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP
	heures	heures	heures	heures	heures	heures
Anglais		72		48		120
Français		72				72
Législation de travail			12		12	
Comptabilité/Finance			24	12	24	12
Organisation/Marketing			48	12	48	12
Qualité			24		24	
Communication			12		12	
Sous totaux		**144**	**120**	**72**	**120**	**216**
Totaux heures	**144**		**192**		**336**	

TOTAUX GENERAUX	1° année		2° année		TOTAUX	
	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP	Cours	TD + TP
	628	**626**	**428**	**388**	**1 056**	**1 014**
	1 254		**816**		**2 070**	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.